

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS Cedex 2

ORLÉANS, le 22/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



BMCE POINT P

41 Quai du Roi
BP 25
45015 ORLEANS

Références : 506 / 2022
Code AIOT : 0010004520

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement BMCE POINT P implanté Route de Bouzonville 45300 PITHIVIERS. L'inspection a été annoncée le 15/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suites données à la visite du 9 juillet 2021 (arrêté préfectoral de mise en demeure)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMCE POINT P
- Route de Bouzonville 45300 PITHIVIERS
- Code AIOT : 0010004520
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non MTD

L'ensemble des activités exploitées, par la Société BCME POINT P dans son établissement situé route de BOUZONVILLE à PITHIVIERS, est réglementé par :

- l'arrêté préfectoral du 17 février 2000, complété le 14 octobre 2002 ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié (rubrique 1532).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à la visite du 9 juillet 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Contrôle de l'installation de Détection Incendie (DESAUTEL, 20 avril 2022). Conforme suite à l'intervention corrective du mois de juin 2022.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	/	Sans objet
2	Plan des zones à risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	/	Sans objet
5	Plan des locaux (SDIS)	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.a	/	Sans objet
7	Contrôle de la qualité des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 07/02/2000, article 4.5.2.2.	/	Sans objet
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 07/02/2000, article 4.2.4	/	Sans objet
9	Comblement des piézomètres	Arrêté Ministériel du 02/02/1998	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Consignes et procédures	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	/	Sans objet
4	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/	Sans objet
6	Gestion des égouttures	Arrêté Préfectoral du 07/02/2000, article 4.2.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : C1_Absence de vérification complète des installations électriques.
Observations : Présentation du rapport de contrôle émis au titre du code du travail (4 écarts dont 2 récurrents et 1 dans la zone de stockage de bois ; DEKRA, 4 février 2022). Justification de la levée des écarts (société BRUNET ; 13 avril 2022). La vérification n'a pas porté sur l'essai des dispositifs différentiels (non autorisé par l'exploitant) et l'exploitant ne présente pas le plan des zones à risques lors de ce contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risque
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : C2_Absence du plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger.
Observations : L'exploitant n'a pas déterminé, pour chacune de ses parties de l'installation la nature du risque (incendie et atmosphères explosibles). Ce risque n'est pas signalé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignes et procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes et procédures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Les mesures prises par l'exploitant permettent de solder ce point. Il conviendrait toutefois d'harmoniser la procédure d'alerte avec le listing d'appel en cas d'incendie (deux pièces différentes qui ne garantissent pas que les appels seront passés). Une procédure de consignation de l'alimentation électrique pourrait utilement être créée et intégrée à cette ensemble de consignes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Présentation du bon de pesage du poteau incendie n°19 (200 m3/h pour une pression de 4.2 bar ; contrôle du 29 mars 2021). Contrôle réalisé par la commune tous les 4 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan des locaux (SDIS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux (SDIS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - [...] ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : C3_L'exploitant n'a pas établi de plan de lutte contre un incendie.
Observations : Le seul plan disponible est un plan reprenant la position des extincteurs à roues et des trappes de désenfumage. Il convient par ailleurs de localiser le poteau incendie le plus proche, voire de localiser 1 ou 2 poteaux en complément et d'intégrer ce plan dans les consignes à transmettre au SDIS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des égouttures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2000, article 4.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des égouttures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantité émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur en cas d'incident de fonctionnement qui se produirait dans l'enceinte de l'établissement.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Mise en place d'une augette remplie de sciures. S'assurer du maintien du dispositif dans le temps.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle de la qualité des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2000, article 4.5.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux rejetées dans le réseau collectif auront les caractéristiques physico-chimiques suivantes : HCT < 10 mg/l
Constats : C4_L'exploitant n'analyse pas la qualité des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu.
Observations : Absence de réponse de l'exploitant depuis la notification du rapport établi suite à la visite du 20 avril 2016. Absence de contrôle de la qualité des rejets aqueux. Séparateurs d'hydrocarbures et regard avant rejet dans le réseau communal pompés tous les 6 mois par la SOA.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2000, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan de l'établissement faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides de toute origine.
Constats : C5_L'exploitant n'a pas établi de plan de récolement des réseaux aqueux.
Observations : Absence de réponse de l'exploitant depuis la notification du rapport établi suite à la visite du 20 avril 2016. Absence de plan des réseaux. Contrôle par caméra réalisé par la SOA (7 avril 2022). Remise d'un plan de localisation des avaloirs. Analyse du rapport identifiant les désordres à réaliser (montée en charge du réseau lors d'épisode pluvieux, liée à des obstructions de réseau). Une vanne de barrage ou une armoire permettant de commander un ballon obturateur pourrait utilement être mise en place en aval du raccordement au réseau communal pour assurer le confinement des eaux d'extinction sur site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Comblement des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société BMCE - Point P est mise en demeure pour son site, route de Bouzonville à Pithiviers, de procéder au comblement des trois piézomètres implantés sur le parking visiteur (1) et dans l'emprise du site (2) dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : C6_Absence de comblement des piézomètres.
Observations : Absence de présentation de devis. Echéance des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure non échue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet